

AVIS N°2024-01/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 05. FEVRIER 2024

1. PORTANT REFUS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) DE S'IMMIXER DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX RELATIVE A L'ASSISTANCE TECHNIQUE A LA FORMATION, L'APPUI-CONSEIL ET L'ACCOMPAGNEMENT AU DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF DE LAB/FT DE LA CDC BENIN ET DES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES ;
2. DEMANDANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DU BENIN DE SOUMETTRE LE PROCES-VERBAL D'OUVERTURE DES PLIS, LE RAPPORT D'ANALYSE DES PROPOSITIONS ET LE PROCES-VERBAL D'ATTRIBUTION DE CE MARCHE A L'ORGANE DE CONTROLE COMPETENT POUR AVIS ;
3. ORDONNANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DU BENIN, LE RESPECT SCRUPULEUX DES REGLES DE LA SEPARATION DES FONCTIONS DE PASSATION, DE CONTROLE ET DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS POSE PAR L'ARTICLE 9 DE LA LOI N°2020-26 DU 29 SEPTEMBRE 2020 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS EN REPUBLIQUE DU BENIN.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;

Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;

Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n° MP004/2024/CDCB/DG/PRMP en date du 18 janvier 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 131-24, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin (CDCB) a saisi l'organe de régulation d'une demande d'avis sur la conduite à tenir dans le cadre de la demande de renseignements et de prix relative à l'assistance technique à la formation, l'appui-conseil et l'accompagnement au déploiement du dispositif de LAB/FT de la CDCB et des professions juridiques et judiciaires;

Que dans sa requête, elle expose ce qui suit :

- « *Au terme de l'avis à manifestation d'intérêt, les trois soumissionnaires, dont les noms suivent, ont été présélectionnés pour les 5 lots (...) et ont reçu la demande de propositions :*

  1. *GROUPEMENT DAVES EXPERTISE COMPTABLE ET AGM & PARTNERS* ;
  2. *B2P CONSULTING* ;
  3. *CONVERGENCE PARTNERS*.

- *La lettre d'invitation de la demande de propositions, en son point 12, précise que les propositions doivent être présentées et déposées par lot sous peine de rejet, ce en conformité avec les canevas-types mis à disposition par l'ARMP.*
- *Comme mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des propositions techniques, le soumissionnaire Groupement DAVES EXPERTISE COMPTABLE ET AGM & PARTNERS, a déposé un seul pli pour les lots 2, 3, 4 et 5.*
- *Au regard de la similitude des prestations demandées dans les différents lots, la commission d'ouverture et d'évaluation, a évalué les propositions techniques des trois soumissionnaires et seule celle du soumissionnaire Groupement « DAVES EXPERTISE COMPTABLE ET AGM & PARTNERS » a obtenu la note minimale pour être qualifié à l'ouverture des propositions financières* » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la PRMP de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin porte sur l'intervention de l'ARMP dans le processus d'évaluation des propositions techniques et financières du groupement « DAVES EXPERTISE COMPTABLE ET AGM & PARTNERS » malgré la fourniture d'un seul pli pour les lots 2, 3, 4 et 5 ;

Considérant les dispositions de l'article 9 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *La fonction de passation, la fonction de contrôle et la fonction de régulation des marchés publics sont assurées par des organes distincts.*

*Elles sont également garanties par des procédures et des mécanismes qui respectent le principe de leur séparation.*

*Les fonctions de contrôle et de régulation s'exercent de manière indépendante.*

*Aucun membre d'un organe de contrôle ou du conseil de régulation ne peut être personne responsable des marchés publics ou membre d'une commission ad hoc d'ouverture et d'évaluation (COE) ;*

Que l'article 2 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics dispose que l'ARMP est chargée, entre autres, de :

- « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* ;
- *recevoir et statuer sur les recours exercés par les candidats, les soumissionnaires et les titulaires des contrats/conventions* ;
- *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Que l'ARMP, qui a pour fonction la régulation des marchés publics, ne peut donc s'immiscer dans les travaux d'évaluation des propositions par le Comité d'Ouverture et d'évaluation mis en place dans le cadre de cette procédure ;

Considérant que la PRMP précise dans sa requête : « *En prélude à la décision de la commission d'ouverture et d'évaluation, puis à la notification des résultats d'évaluation des propositions techniques, je viens requérir votre avis sur la poursuite de l'évaluation des offres financières avec le soumissionnaire groupement « DAVES EXPERTISE COMPTABLE ET AGM & PARTNERS » ou le rejet de son offre pour les lots 3,4 et 5 conformément aux stipulations de la demande de propositions* » ;

Qu'il ressort de ce qui précède, qu'aucun désaccord n'existe entre les membres de la COE, ni entre la COE et l'organe de contrôle compétent, par rapport à la poursuite de l'évaluation des propositions ou le rejet de la proposition du groupement « DAVES EXPERTISE COMPTABLE ET AGM & PARTNERS » ;

Que tous les membres du comité d'ouverture et d'évaluation ont signé le PV d'ouverture des propositions techniques des consultants et aucune réserve n'a été mentionnée dans le rapport d'analyse des propositions ;

Qu'en l'absence de tout désaccord, l'ARMP ne saurait s'immiscer dans cette procédure de passation à cette étape de la procédure du marché en cause, alors que l'organe de contrôle compétent n'a pas encore eu l'occasion d'émettre son avis sur le dossier ;

Qu'une telle immixtion constituerait une violation du principe de séparation des fonctions porté par l'article 9 cité supra de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée et s'apparenterait à une substitution de l'ARMP à l'organe de contrôle compétent ;

Qu'en principe, il revient à la PRMP de CDCB de soumettre en toute responsabilité les résultats des travaux de la COE à l'organe de contrôle compétent aux fins ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner à la PRMP de la CDCB de respecter le principe de la séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation en s'adressant à l'organe de contrôle compétent qui doit valider les résultats de l'évaluation des propositions issus des travaux du Comité d'ouverture et d'évaluation avant toute poursuite de la procédure en cause ;

**Que la poursuite de la procédure à cette étape ne dépend que de l'avis de l'organe de contrôle compétent ;**

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. s'abstient de s'immiscer dans la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix relative à l'assistance technique, à la formation, l'appui-conseil et l'accompagnement au déploiement du dispositif de LAB/FT de la CDCB et des professions juridiques et judiciaires ;
2. invite la Personne Responsable des Marchés Publics de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin de soumettre le procès-verbal d'ouverture des plis, le rapport d'analyse des propositions et du procès-verbal d'attribution de ce marché à l'organe de contrôle compétent pour avis ;
3. ordonne à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin de respecter les règles de la séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics en vigueur au Bénin.

